

# Note de présentation

## Diffusion des bulletins de salaire par voie dématérialisée

---

Conseil d'Administration du 19 janvier 2021

---

### 1. Présentation du contexte

La délibération du Conseil d'Administration n° 2019/05/28-15 du 28 mai 2019 a entériné le principe de la diffusion des bulletins de salaire des agents d'Aix-Marseille Université par voie dématérialisée via l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public de l'État (ENSAP).

Dans ce cadre, cette diffusion sous format numérique, rendue possible par les dispositions du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 et de l'arrêté du 30 juillet 2018, est effective depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 (annexé à la présente note).

Néanmoins, les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ont récemment sollicité l'ensemble des établissements sous tutelle du MESRI pour que le Conseil d'Administration de chaque établissement délibère sur la base d'un modèle unique, et ce afin que ce dispositif soit **voté en des termes identiques par tous**.

Sur cette base, le ministère sera en mesure de produire un arrêté portant application aux personnels des établissements publics relevant du MESRI relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'État.

---

### 2. Proposition soumise au Conseil d'administration

Il est proposé au Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université de délibérer sur le principe de la dématérialisation des bulletins de paye des agents d'Aix-Marseille Université dans les termes prévus par le modèle de délibération ministériel tel qu'annexé à la présente note.

## Annexe 1 : Projet de délibération relative

### Etablissement Aix-Marseille Université

Séance du conseil d'administration du 19 janvier 2021 (*mention éventuelle de l'organisation d'une délibération à distance par voie électronique*)

#### **Délibération n°xxx relative à la dématérialisation des bulletins de paye des agents de (nom de l'établissement)**

Intitulé et descriptif de l'objet (visas éventuels) :

Vu le décret 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret (visa décret statutaire de l'établissement) ;

Le conseil d'administration approuve l'adhésion de (nom de l'établissement) à l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paye pour les agents de (nom de l'établissement).

Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de ces dispositions sont précisés par arrêté, dont le projet est joint à la délibération.

Effectif statutaire (*Nombre de membres composant le conseil*) :

Membres en exercice (= *effectif statutaire – sièges vacants*) :

#### **Quorum :**

Membres présents :

Membres représentés (*Nombre de personnes ayant donné procuration*) :

Total :

#### **Décompte des votes**

Abstention(s) :

Votants :

Blanc(s) ou nul(s) :

**Suffrages exprimés** (= *nombre de votants – nombre de blancs et nuls*) :

Pour :

Contre :

Selon le cas :

- La délibération est adoptée

- La délibération est adoptée avec la voix prépondérante du président

- La délibération est rejetée

Fait le xxx

Le président ou directeur de l'établissement

**Annexe 2 : Projet d'arrêté portant application aux personnels des établissements publics nationaux relevant de la ministre chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires**

NOR : XXXXXXXXXXXX

**La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements dont la liste est présentée en annexe ;

Arrêtent :

**1. Article 1**

Les articles 1 à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent aux personnels des organismes listés en annexe du présent arrêté dont la paye est assurée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

**Article 2**

Pour l'application du 1° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, les directions et services dont relèvent les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> mettent à leur disposition les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

**2. Article 3**

L'agent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite, par dérogation, la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service des ressources humaines de son organisme de rattachement. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués.

Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. L'agent peut à sa demande y mettre fin par anticipation.

### **3. Article 4**

Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis pour les personnels mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

### **4. Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe :**

Liste des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> :

Fait à Paris, le XXXXXXXX

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation,